

LES NOTES DE L'IFP

savoir pour comprendre

N°7 / Juin 2014

L'objection de conscience

PROBLÉMATIQUE

L'objection de conscience consiste à refuser d'exécuter ce que l'on nous demande d'accomplir personnellement sous la contrainte, au nom des obligations supérieures de la conscience ⁽¹⁾. La décision dont l'application est refusée émane le plus souvent du législateur, agissant conformément aux règles procédurales en vigueur.

Il s'agit donc d'un acte grave, qui met en jeu la conscience, la loi civile et des principes supérieurs fondés sur la loi naturelle, selon la philosophie politique la plus classique. Le concept est donc bien antérieur à l'usage de la locution que nous employons

aujourd'hui (objection de conscience) ⁽²⁾. L'interprétation moderne, relativiste, suggère la liberté d'expression d'une conscience totalement indépendante. Le droit actuel est nettement plus enclin à accepter la seconde interprétation que la première.

Notions-clés

Justice :

La justice consiste à donner à chacun ce qui lui est dû. Dans la lignée de la philosophie grecque, le jurisconsulte romain Ulpien (début III^e siècle) a ainsi défini la justice : « *sum cuique tribuere* » ⁽⁵⁾.

EXEMPLES HISTORIQUES

- ◆ De nombreux exemples de situations d'objection sont présents dans la bible : c'est le cas des sages-femmes Schiphra et Pua qui refusèrent d'appliquer l'ordre du pharaon de tuer les nouveau-nés hébreux de sexe masculin. Les exemples du prophète Daniel ou des frères Maccabées annoncent l'attitude des premiers chrétiens refusant de rendre un culte à César ⁽³⁾.
- ◆ Dans l'histoire moderne, nous pouvons citer les exemples de Thomas More, chancelier d'Angleterre au XVI^e siècle, et de l'autrichien Franz Jägerstätter pendant le second conflit mondial, qui refusa d'être enrôlé dans l'armée allemande au motif que la guerre n'était pas juste ⁽⁴⁾.
- ◆ Dans tous ces cas, des hommes et des femmes ont refusé de se soumettre et donc de coopérer à un ordre contraire à la conscience, c'est-à-dire à la loi divine, à la loi naturelle et donc à la justice.

[1] La conscience est la voix intérieure, au plus profond de notre être, qui nous permet de juger notre action, afin de faire le bien et éviter le mal. Voir François de Lacoste Lareymondie, « Qu'est-ce que la conscience ? », *Je refuse*, Éditions de l'Emmanuel, 2011, pp. 67-93. [2] Au XX^e siècle, l'expression « objection de conscience » a fait son apparition pour désigner le refus du service militaire, si bien que l'objection de conscience a été assimilée à ce cas précis. [3] Dans l'ordre : *Livre de l'Exode*, chapitre 1, 15-22 ; *Livre de Daniel*, chapitre 6, 7-24 ; *Deuxième Livre des Maccabées*, chapitre 7. [4] Pour mieux connaître l'histoire de ces deux « grands témoins », voir François de Lacoste Lareymondie, op. cit., 2011, pp. 13-30. [5] Ulpien, *Digeste*, D. 1,1,10.

Loi naturelle et loi civile :

Cicéron synthétise la pensée juridique classique : « *La loi est la distinction des choses justes et injustes, exprimée conformément à la nature ancienne et primordiale du monde, sur laquelle se règlent les lois des hommes qui frappent de supplice les méchants et prennent la défense et la protection des gens de bien* » ⁽¹⁰⁾.

Obéissance à la loi supérieure :

Antigone à Créon : « *Je ne croyais pas, certes que tes édits eussent tant de pouvoir qu'ils permettent à un mortel de violer les lois divines (...). Leur désobéir, n'était-ce point, par un lâche respect de l'autorité d'un homme, encourir la rigueur des dieux ?* » ⁽¹¹⁾.

Éthique de responsabilité et éthique de conviction :

L'éthique de conviction (Kant) consiste à faire son devoir quoi qu'il en coûte. L'éthique de responsabilité (Weber) consiste à nier ses convictions au nom d'une certaine idée de la responsabilité sociale ⁽¹²⁾.

Souveraineté populaire et conscience :

« *Le problème est donc que, privée de limite, la souveraineté populaire aborde*

L'OBJECTION DANS UNE PERSPECTIVE CLASSIQUE

- ◆ **Dans une perspective classique, l'objection de conscience est fondée sur la justice, transgressée par le législateur.** Pour rester libre et droite, la conscience obéit à la loi naturelle, supérieure au droit positif, tandis que la décision du législateur perd sa qualité de loi (« apparente » ou « corrompue »).
- ◆ **Depuis l'antiquité grecque, philosophes, juristes et théologiens ont rappelé que la légitimité de la loi résidait avant tout dans sa conformité à une loi supérieure.** La légalité procédurale de son élaboration, secondaire, ne suffit pas pour déterminer la validité d'une loi. C'était déjà le sens de l'opposition d'Antigone à Créon ⁽⁶⁾.
- ◆ **Il en résulte d'une part que l'objecteur n'est pas son propre législateur.** Il ne revendique pas un droit particulier au nom d'une conscience considérée à tort comme une source autonome du jugement sur le bien et le mal, le vrai et le faux ⁽⁷⁾.
- ◆ **D'autre part, le législateur humain n'a pas un pouvoir absolu, susceptible de modifier ce qui résulte de l'ordre naturel des choses.** L'objection résulte du conflit entre deux lois qui n'ont pas la même valeur, et non du conflit entre la loi civile et la seule conscience individuelle.

L'OBJECTION DANS UNE PERSPECTIVE POSITIVISTE ET RELATIVISTE

- ◆ **L'apparition de l'expression « objection de conscience » résulte d'une évolution conceptuelle du rapport conscience/loi ;** loi fondée sur la seule volonté générale ⁽⁸⁾. L'objection de conscience oppose alors la conscience individuelle, entendue comme l'expression d'un pouvoir individuel totalement autonome, et l'expression collective de cette même volonté par l'intermédiaire de la loi, pleinement reconnue comme telle.
- ◆ **L'objection est conçue comme un espace d'autorégulation que le pouvoir accorde aux prétentions subjectivistes** d'individus ou de groupes ⁽⁹⁾ dans un contexte de société fragmentée.
- ◆ **Ainsi entendue, l'objection s'appuie sur le relativisme éthique** qui prône la libre manifestation de la volonté de l'homme dépourvue de tout fondement objectif.
- ◆ **Au nom des mêmes présupposés doctrinaux,** on peut opter pour deux solutions apparemment contradictoires : la reconnaissance libérale de l'objection de conscience ou sa prohibition au nom du respect de la loi, version dominante aujourd'hui.

^[6] Thierry de Vingt-Hanaps, *Socrate contre Antigone ? Faut-il obéir aux lois injustes ?*, Têqui, 2014 (rééd.). ^[7] Par exemple, selon le magistère catholique (Jean-Paul II), « la liberté de conscience n'est jamais une liberté affranchie "de" la vérité, mais elle est toujours et seulement "dans" la vérité » (*Veritatis Splendor*, §. 64). ^[8] « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. », Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 6. ^[9] Voir à ce sujet Fabio Macioce, « La objecion de conciencia » in Miguel Ayuso (dir.), *Estado, ley y conciencia*, Martial Pons, 2010, p. 180. Voir aussi Joël Hautebert, « Quel cadre théorique pour l'action ? », in Mgr Marc Aillet (dir.), *Pharmaciens hors-la-loi*, Éditions de l'Homme Nouveau, 2011, pp. 67-78. ^[10] Cicéron, *De legibus*, Livre II, 5. ^[11] Sophocle, *Antigone*, deuxième épisode. ^[12] Pascal Jacob, « L'Éthique de responsabilité, un piège ? », publié le 9 mai 2013 :

- ◆ Dans le contexte contemporain, on assiste à la fonctionnarisation de la conscience, c'est-à-dire au remplacement de la conscience personnelle par la conscience sociale. Tel est l'aboutissement de l'éthique de responsabilité ⁽¹³⁾.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE EN DROIT FRANÇAIS ⁽¹⁴⁾

- ◆ Peu reconnue par le droit français, l'objection devrait pourtant apparaître comme la meilleure garantie du principe constitutionnel de la liberté de conscience ⁽¹⁵⁾, puisqu'elle protège l'extériorisation de la liberté de conscience, principe admis en 1963 au profit des jeunes gens refusant le service militaire.
- ◆ Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer un avortement (article L. 2212-8) ⁽¹⁶⁾. Le même article protège aussi les sages-femmes, les infirmiers ou infirmières, et tout auxiliaire médical (ce principe a été étendu au cas de stérilisation volontaire). Cette clause est régulièrement prise pour cible aujourd'hui, en lien avec l'extension du « droit » à l'avortement ⁽¹⁷⁾.
- ◆ Les pharmaciens ne bénéficient pas d'un tel droit ⁽¹⁸⁾, tout comme les chefs de service hospitalier. Le Conseil constitutionnel n'a pas accordé de clause de conscience à ces derniers, à qui la loi impose d'organiser la pratique de l'avortement ⁽¹⁹⁾.
- ◆ Tout récemment le même conseil n'a pas reconnu d'objection de conscience aux maires dans le cadre de la « loi » Taubira (décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 2013 ⁽²⁰⁾ à la suite de la « loi » du 17 mai 2013 autorisant le mariage entre personnes de même sexe).
- ◆ Enfin, les projets de loi relatifs à l'euthanasie ont des positions diverses à propos de l'objection de conscience des professionnels de santé ⁽²¹⁾.

désormais les rivages de la conscience. Peut-elle admettre que celle-ci lui résiste ? La conscience doit-elle rester hors d'atteinte du vote démocratique ? » ⁽²²⁾

Le président François Hollande avait pourtant dit aux maires de France : « *La loi s'applique pour tous, dans le respect, néanmoins, de la liberté de conscience.* » ⁽²³⁾

Devoir d'objection de conscience :

L'apparition de l'expression dans le *Catéchisme de l'Église catholique* publié en 1992 (§. 2242), puis dans l'encyclique *Evangelium vitae* publiée par Jean Paul II en 1995 (§. 72 et 73) illustre l'interprétation classique de l'objection de conscience, considérée même comme un devoir. À titre d'exemple : « *L'avortement et l'euthanasie sont donc des crimes qu'aucune loi humaine ne peut prétendre légitimer. Des lois de cette nature, non seulement*

www.objectiondelaconscience.org/lethique-de-responsabilite-un-piege/ ^[13] Pascal Jacob, « Enjeux moraux et politiques autour de l'objection de conscience », publié le 4 janvier 2014 : www.objectiondelaconscience.org/pascal-jacob-au-week-end-objection-14-15-dec-2013-enjeux-moraux-et-politiques-autour-de-l-objection-de-conscience/
^[14] Étude exhaustive réalisée par le Professeur Nicolas Mathéy, « Le droit à l'objection de conscience en France et en Europe », publié le 9 mai 2013 : www.objectiondelaconscience.org/le-droit-a-l-objection-de-conscience-en-france-et-en-europe/
^[15] Principe fondé sur le préambule de la Constitution de 1946 et sur une décision du Conseil constitutionnel de 1977 (Décision n°77-87 du 23 novembre 1977). ^[16] Cette clause a été obtenue dès le vote de la loi Veil légalisant l'avortement en janvier 1975. Dans le contexte de l'époque, la reconnaissance de cette clause permettait le vote favorable d'un certain nombre de députés. ^[17] Tout récemment, le Rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes du 7 novembre 2013 demandait l'abrogation de la clause de conscience des médecins (www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_ivg_volet2_v10.pdf). Sans effet législatif pour l'instant, ces attaques deviennent cependant de plus en plus fréquentes. La suppression de la notion de détresse de la femme demandant un avortement - loi votée le 28 janvier 2014 (*cf.* www.lemonde.fr/politique/article/2014/01/28/le-projet-de-loi-sur-l-egalite-femmes-hommes-adopte-par-l-assemblee_4355926_823448.html) va accroître encore les tentatives d'abrogation de la clause de conscience. Pourquoi reconnaître une telle clause au sujet d'un acte « normal », courant, un « droit » ? ^[18] Pourtant, les pharmaciens exercent une profession libérale. La société « tolérante » accepte mal le respect de la conscience lorsque celle-ci se fonde sur une loi supérieure. Théa Jacob et Hélène Coulon, « L'objection de conscience a-t-elle sa place dans une société dite tolérante », publié le 9 mai 2013 : www.objectiondelaconscience.org/l-objection-de-conscience-a-t-elle-sa-place-dans-une-societe-dite-tolerante/
^[19] Décision n°2001-446 du 27 juin 2001. ^[20] Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2013 (www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/accus-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-353-qpc/decision-n-2013-353-qpc-du-18-octobre-2013.138338.html). Sur les aspects juridiques de l'objection de conscience des officiers d'état civil, voir « Les maires et l'objection de conscience : fragilisation de l'état civil, fragilisation de l'État », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°19, 6 Mai 2013, act. 406 ; Jean-Jacques Zadig, « La loi et la liberté de conscience », *Revue Française de Droit Administratif* 2013, p. 957. Voir aussi le numéro de *Liberté politique*, « Le mariage anormal », n°59, mars-avril 2013, principalement les articles de François-Xavier Bellamy, « La conscience et la loi », pp. 93-97 et Joël Hautebert, « La liberté de conscience des maires réfractaires », pp. 99-111. ^[21] Louis-Damien Fruchaud, « Euthanasie et objection de conscience », publié le 23 juin 2013 : www.objectiondelaconscience.org/euthanasie-et-objection-de-conscience/ ^[22] Pascal Jacob, « Enjeux moraux et politiques autour de l'objection de conscience », op. cit. ^[23] Allocution de François Hollande à l'occasion du 95^e Congrès des Maires le 20 novembre 2012 : www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?web=1&id_doc=11544&FTP=2012-11-20_hollande.pdf

ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience » (29).

☞ Bien commun :

Le bien commun n'est pas la somme des intérêts particuliers d'une communauté, mais le bien de la communauté toute entière. C'est en servant prioritairement le bien commun que chacun sert son véritable bien propre.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE EN DROIT EUROPÉEN

- ◆ **Le constat est le même en droit européen. Le principe de la liberté de conscience est affirmé, mais son application concrète reste très limitée lorsqu'elle est fondée sur la loi naturelle.** La Convention européenne des droits de l'homme garantit expressément la liberté de conscience mentionnée entre la liberté de pensée et la liberté de religion (article 9.1) **(24)**.
- ◆ **Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux a été reconnu récemment** par une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe **(25)** (mais sans aucune force contraignante à l'égard des États), à la suite de vifs débats.
- ◆ **En dépit de ces déclarations de principe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reste peu favorable en matière d'avortement, et au sujet de l'union entre personnes du même sexe (26).**

L'OBJECTION DE CONSCIENCE : ACTE PERSONNEL À PORTÉE POLITIQUE

- ◆ **L'objection est toujours un acte individuel de refus de la schizophrénie de la double conscience (personnelle et « sociale »).** Cette résistance ne peut être confondue avec une insurrection. C'est pourquoi la typologie contemporaine des actes de résistance distingue l'objection de conscience de « la désobéissance civile » **(27)**.
- ◆ **Cependant, fidèle à l'ordre et à la justice, l'objecteur agit en vue du bien commun et rappelle aux yeux de tous la gravité de l'acte.** En éveillant les consciences, l'objecteur rend service à autrui. L'objection de conscience n'est donc pas une simple résistance individuelle face à l'injustice d'une « loi ».
- ◆ **L'objection correctement entendue est donc toujours le fait d'une autorité ou d'une personne impliquée dans un cadre institutionnel** (professionnels, maires, parents...) **qui réagit contre l'ingérence illégitime d'un pouvoir qui sort de son domaine de compétence.** La dimension politique de l'objection est donc incontestable **(28)**.

[24] www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf **[25]** Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux : Résolution 1763 (2010). <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1763.htm> **[26]** Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 15 janvier 2013 : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115881#{"itemid":\["001-115881"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115881#{). Au sujet de l'objection des officiers d'état civil voir Grégor Puppink, « L'objection de conscience des maires et la CEDH », *Revue Lamy Droit Civil*, n°108, octobre 2013, pp. 37-42. Synthèse disponible : www.objectiondelaconscience.org/lobjection-conscience-maires-cedh-synthese/ **[27]** Dans le langage usuel (discutable), la désobéissance civile désigne les formes de résistance collective. **[28]** Sur cette question, voir la rubrique "Textes fondamentaux" sur le site www.objectiondelaconscience.org et l'ouvrage, sous la direction de Philippe Cappelle, *Objection de conscience. Un acte de légitime défense*, Éditions François-Xavier de Guibert, à paraître fin août 2014. **[29]** *Evangelium vitae*, paragraphe 73. Jean Suaudeau, *L'objection de conscience ou le devoir de désobéir*, Peuple Libre, 2013.



**Institut de
Formation
Politique**

L'Institut de Formation Politique est le premier institut qui forme les jeunes aux idées et à l'action politiques. L'IFP organise régulièrement des séminaires de formations dédiés aux étudiants et publie des notes de synthèse destinées à faire le point sur un thème, une organisation ou une personnalité. L'Institut de Formation Politique est une association loi 1901 à but non lucratif. Tous les programmes sont financés par des participations et dons privés. Indépendant des partis politiques, l'IFP n'accepte aucun financement public.

32, rue des Bruyères – 92310 Sèvres / Tél. : 09 51 64 30 25 / www.ifpfrance.org / info@ifpfrance.org